



**HAL**  
open science

## **Le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics**

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2014. <hal-02119507>

**HAL Id: hal-02119507**

**<https://hal.science/hal-02119507v1>**

Submitted on 3 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**LE CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**  
**APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Par

**Jean-Marie Pontier**

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

L'administration consultative est l'un des traits de l'administration française, et peut-être d'autres administrations dans le monde. La consultation a pris une ampleur considérable car elle est liée (ou semble liée) à la démocratie : une administration démocratique est une administration qui ne décide pas seule dans le secret des cabinets, c'est une administration qui consulte. Il y aurait à s'interroger sur le caractère démocratique de la consultation, sur ses inconvénients, la lourdeur qui en résulte, la « déresponsabilisation » qu'elle est susceptible d'entraîner, mais enfin, elle est un fait, sur lequel on ne peut revenir.

Et parmi ces consultations figure la consultation des collectivités territoriales, consultation d'autant plus indispensable que la décentralisation s'est étendue, que les collectivités territoriales disposent désormais de compétences réelles. Or dans leur action ces collectivités territoriales dépendent largement des normes établies à l'échelon national<sup>1</sup>. Certaines de ces normes doivent effectivement s'appliquer à l'ensemble des personnes publiques (on pense par exemple aux règles relatives au risque d'incendie), pour d'autres on peut s'interroger sur leur applicabilité directe à ces collectivités. Il est donc légitime de s'interroger sur ces normes, et sur la manière, pour les collectivités territoriales, d'attirer l'attention du pouvoir central sur ces normes.

Le décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 porte application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics<sup>2</sup>. Ce Conseil national prend la suite de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Le décret a pour objet de préciser les modalités de désignation des membres de ce Conseil, notamment celles applicables à l'élection des représentants des élus locaux, élus pour chaque niveau de collectivité ou groupement de collectivités. Il définit également l'organisation et les conditions de fonctionnement de cet organisme pour l'examen des projets de normes de toutes natures ayant un impact technique ou financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, ainsi que pour l'évaluation des normes réglementaires en vigueur présentant les mêmes caractéristiques, fixant notamment les conditions de saisine par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'installation de ce Conseil entraîne évidemment la suppression de la commission consultative d'évaluation des normes. Signalons toutefois que l'article L. 1211-4-2 du CGCT relatif au comité des

---

<sup>1</sup> Le problème n'est pas nouveau. Dans son rapport sur le projet de loi qui allait devenir la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le sénateur L. de Tinguy avait déjà soulevé ce problème des normes applicables aux collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Décret publié au JO du 2 mai 2014, p. 7578.

finances locales<sup>3</sup> continue de s'appliquer tant que le Conseil national d'évaluation des normes n'aura pas été installé.

## **I – L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**

Il convient de rappeler quelles sont les missions de ce Conseil pour comprendre la composition qui en a été décidée par le décret ici commenté.

### **1 – Missions du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.**

Rappelons d'abord que ce Conseil succède à une commission, et qu'il peut être utile de se demander pour quelle(s) raison(s) les pouvoirs publics ont estimé nécessaire de passer de l'une à l'autre institution<sup>4</sup>. Notons qu'il est plus « noble » d'être un Conseil national qu'une commission consultative (même si le précédent n'est aussi que consultatif), la transformation signifie, symboliquement, la reconnaissance d'une plus grande dignité. Naturellement ce type d'argument est toujours discutable, toujours sujet à caution.

Un argument qui n'en est pas un, et pour cette raison n'a pas été avancé, mais qui est cependant aussi une explication, est la nouveauté pour la nouveauté. Ce n'est pas propre au droit, mais cela touche aussi le droit comme les autres domaines : on repeint les façades pour leur donner plus de couleur, changer de dénomination – même s'il n'y a pas que cela – donne l'impression d'agir, de faire quelque chose, des réformes, d'avancer. Ceci étant on peut remarquer que si certaines réformes de la commission consultative étaient souhaitables, elles auraient pu être faites sans changer l'institution. Mais les hommes sont ainsi faits qu'ils sont sensibles à la nouveauté.

Au Parlement, lors de l'adoption de la loi du 17 octobre, trois arguments, dont la force n'est pas équivalente, ont été présentés en faveur de la création d'un tel Conseil. En premier lieu, a-t-on fait valoir, la commission consultative ne s'occupait que des « flux », tandis que le nouveau conseil est également chargé de s'occuper du « stock » des normes. De fait, il semble aussi important, sinon plus, de chercher à faire baisser le « stock » que de limiter l'arrivée de nouvelles normes. En tout état de cause il paraît difficile de faire l'un sans l'autre<sup>5</sup>, il est un peu étonnant que la défunte commission

---

<sup>3</sup> Les cinq premiers alinéas de cet article L. 1211-4-2 sont ainsi rédigés : « Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative d'évaluation des normes./ Composée de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du Parlement et des collectivités territoriales, la commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales./ Elle est consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics./ Sont exclues de cette consultation préalable les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale./ Elle est enfin chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics./ Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.

<sup>4</sup> Pour le détail du passage de la commission consultative au Conseil national V. J.-M. Pontier, L'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales. A propos de la loi portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, JCP A 2013 n° 2366.

<sup>5</sup> Il en est ainsi également, d'une manière générale, pour les lois : le législateur a adopté plusieurs lois de simplification, mais il suffit de regarder les projets et propositions de lois en attente pour éprouver quelque scepticisme sur sa volonté réelle de réduire le nombre de lois.

consultative n'ait pas reçu compétence pour examiner ce « stock ». De ce point de vue, donc, le changement paraît justifié.

Un deuxième argument a été la faible participation des élus locaux à cette commission consultative qui avait été instituée. On pourrait s'étonner *a priori* de cet absentéisme, alors que tous les élus entonnent le même chœur de lamentations concernant ces normes. On s'en étonne moins lorsque, d'une part, on constate que ce phénomène n'est pas propre à ladite commission, que l'absentéisme sévit de partout, avec des raisons plus ou moins convaincantes<sup>6</sup>. En l'espèce la faiblesse de la participation a été aggravée par l'inclusion dans le périmètre de la commission consultative du comité des finances locales, avec des réunions trop nombreuses, trop rapprochées. Ceci étant, il restera à vérifier si la participation des élus locaux sera plus grande avec ce Conseil national d'évaluation qu'avec la commission consultative, ce qui, comme l'on dit un peu familièrement, « n'est pas gagné d'avance », car les sollicitations des élus locaux ne vont pas s'amenuiser, au contraire.

Un troisième argument a été une sorte de déviation de l'institution avec la multiplication des saisines en urgence de la commission consultative. Et il est vrai qu'une telle multiplication n'est pas le signe du bon fonctionnement d'une institution. Reste que l'on peut s'interroger, là aussi, sur la cause et l'effet : pourquoi y avait-il multiplication de ces saisines en urgence, était-ce le mauvais fonctionnement par lenteur de cette commission, ou la raison est-elle extérieure à la commission ? Le Conseil national d'évaluation fera-t-il mieux ?

## **2 – Composition du Conseil national d'évaluation**

Plusieurs catégories, au demeurant classiques, composent ce Conseil, ce qui entraîne plusieurs modalités de désignation.

### **A – Les catégories composant le Conseil national d'évaluation des normes**

Le Conseil national d'évaluation des normes se compose de trente-six membres, élus ou désignés pour trois ans, et le mandat peut être renouvelé. Il faut distinguer les membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les membres représentant l'Etat.

En ce qui concerne tout d'abord les membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la répartition est la suivante, sous la réserve des modifications qui seront inévitablement à opérer lorsque la réforme des régions (dans un premier temps) sera réalisée<sup>7</sup>.

Les représentants des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont au nombre de quatre et ils sont élus, ainsi que leurs suppléants, par le collège des présidents des conseils régionaux

---

<sup>6</sup> D'un côté, les élus locaux sont effectivement surchargés de fonctions de représentation et de participation, ce qui permet de comprendre qu'ils effectuent des choix, établissent des ordres de priorité, délaissent quelque peu cette commission. D'un autre côté, la faiblesse de la participation caractérise de nombreux organismes, alors même que leurs membres ne sont pas nécessairement surchargés, cet argument ne vaut que pour partie.

<sup>7</sup> En ce qui concerne les départements, la réforme étant renvoyée à 2020, selon la formule courante « on a le temps de voir venir », d'autres réformes seront intervenues d'ici là, il serait vain de préjuger ce qu'il en sera à cette date.

au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complète, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation. On relève donc que s'agissant du mode de scrutin, le choix qui a été fait est celui du scrutin majoritaire et non du scrutin à la représentation proportionnelle, ce choix devant être approuvé car ce mode de scrutin est à la fois plus simple et donne des résultats plus claires, les considérations de principe étant beaucoup moins importantes pour un organisme consultatif – fût-il qualifié de Conseil national – que pour des élections législatives. Conformément aux principes en vigueur, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette liste doit comporter une majorité d'élus exerçant au sein des conseils régionaux ou de la collectivité territoriale de Corse les fonctions exécutives de président ou vice-président de conseil régional (ou président, membre du conseil exécutif de Corse ou président ou vice-président de l'assemblée de Corse pour cette collectivité). Cette exigence ne pourra que compliquer un peu plus la constitution des listes.

Les représentants des départements sont au nombre de quatre également. Ils sont élus par le collège des présidents de conseils généraux au scrutin majoritaire de liste à un tour, comme les conseillers régionaux, et avec les mêmes caractéristiques pour les opérations électorales que pour ces derniers. De la même manière aussi, la liste doit comporter une majorité d'élus exerçant, au sein des conseils généraux, les fonctions exécutives de président ou de vice-président de conseil général.

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont au nombre de cinq. Ils sont élus, ainsi que leurs suppléants, par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, toujours au même mode de scrutin et avec les mêmes exigences que précédemment.

Les représentants des communes sont au nombre de dix. Ils sont élus, ainsi que leurs suppléants, suivant le même mode de scrutin que précédemment et avec les mêmes règles. La liste doit comporter une majorité d'élus exerçant au sein des conseils municipaux les fonctions exécutives de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué ou d'adjoint au maire.

Aucun candidat ne peut figurer sur plusieurs listes au titre de la représentation de catégories de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre différentes, ce qui répond à une règle de bon sens.

#### B – Election et désignation des membres

Les listes de candidatures sont déposées au ministère chargé des collectivités territoriales à une date fixée par arrêté du ministre chargé de ces collectivités. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R. 1213-12, à la préfecture ou au haut-commissariat de la République.

L'élection des représentants des régions et de la collectivité territoriale de Corse a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissé au secrétariat de la commission de recensement précitée. L'élection des représentants des départements a lieu par bulletins de vote adressés ou déposés dans les mêmes conditions. L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes a lieu par

bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissé à la préfecture ou au haut-commissariat de la République.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant le préfet ou le haut-commissaire de la République ou leur représentant, président, ainsi que deux maires désignés par le préfet ou le haut-commissaire de la République. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture ou du haut-commissariat de la République. Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1213-12 précité.

Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les règles concernant la désignation du président et du vice-président sont très classiques. L'un et l'autre sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif, parmi les membres exerçant l'une des fonctions exécutives définies aux articles R. 1213-2 à 1213-5 du CGCT, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres titulaires, présents ou représentés. Comme pour les assemblées locales, si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les élections des membres du Conseil national peuvent être contestées devant le juge administratif et, s'agissant d'un organe à compétence nationale, il s'agit naturellement du Conseil d'Etat. Les élections des membres du Conseil national peuvent être contestées par tout électeur, les candidats et le ministre chargé des collectivités territoriales, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal officiel. L'élection du président et du vice-président dudit Conseil peuvent être contestées dans le même délai et devant le même juge par tout membre du Conseil et par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Toujours conformément aux règles applicables à d'autres élections, si un membre titulaire et son suppléant ont perdu le mandat électif à raison duquel ils ont été désignés, il est pourvu aux vacances pour la durée du mandat restant à courir par l'élection d'un remplaçant et de son suppléant, dans les conditions prévues aux articles R. 1213-2 à R. 1213-13 et aux articles R. 1213-15 et R. 1213-16. Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent dans les douze mois précédant le renouvellement du Conseil national.

Les neuf représentants de l'Etat et leurs suppléants sont nommés dans les conditions suivantes : un représentant et son suppléant de sexe différent par arrêté du Premier ministre ; quatre représentants et leurs suppléants par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en veillant à l'égalité de représentation des hommes et des femmes ; un représentant et son suppléant de sexe différent par arrêté du ministre chargé de la réforme de l'Etat ; deux représentants et leurs suppléants par arrêté du ministre chargé du budget, toujours en veillant, selon le décret, à l'égalité de représentation des hommes et des femmes ; un représentant et son suppléant de sexe différent par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

Il est à noter que les frais relatifs à l'élection des représentants des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale

à fiscalité propre et des communes constituent des dépenses de fonctionnement de l'article L. 1212-3 du CGCT.

## **II – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**

### **1 – Dispositions générales**

Le Conseil national d'évaluation des normes est convoqué par son président ou l'un des deux vice-présidents qui arrête l'ordre du jour et l'adresse aux membres sept jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Dans le cas où le délai d'examen d'un projet de norme est réduit en application du VI de l'article L. 1212-2, le Conseil national peut être convoqué jusqu'à vingt-quatre heures avant la date de la réunion et le dossier prévu au premier alinéa de l'article R. 1213-27 est adressé aux membres dans le même délai.

Les séances du Conseil national peuvent être organisées dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Plusieurs règles classiques s'appliquent, mais en les adaptant aux moyens de notre temps. Les membres du Conseil national ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Le Conseil national ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou télévisuelle, outre le président ou l'un des vice-présidents deux des membres mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 1212-1 du CGCT<sup>8</sup> et deux des membres mentionnés au 7° du même article<sup>9</sup>. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est aussitôt convoqué avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou prenant part au débat. Les délibérations du Conseil national sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat du Conseil national est assuré par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les fonctions de président et de membre du Conseil national sont gratuites. Les frais de déplacement des membres élus non parlementaires constituent des dépenses de fonctionnement de l'article L. 1212-3.

Le Conseil national d'évaluation des normes établit son règlement intérieur qui peut préciser les modalités d'instruction des dossiers. Ce règlement intérieur doit être approuvé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

### **2 – Les fonctions du Conseil national d'évaluation des normes**

---

<sup>8</sup> Il s'agit de : « 1° Deux députés désignés par l'Assemblée nationale ; 2° Deux sénateurs désignés par le Sénat ; 3° Quatre conseillers régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ; 4° Quatre conseillers généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ; 5° Cinq conseillers communautaires élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; 6° Dix conseillers municipaux élus par le collège des maires ».

<sup>9</sup> Il s'agit, selon ce 7°, de neuf représentants de l'Etat.

Le Conseil national d'évaluation des normes est chargé d'examiner les projets de normes et, ce qui faisait défaut à la commission consultative précitée, l'évaluation des normes en vigueur.

#### A – L'examen des projets de normes

Quant à l'examen des projets de normes, c'est au fond la tâche la plus simple. Les projets de textes mentionnés aux I et III de l'article L. 1212-2<sup>10</sup> sont accompagnés d'un rapport de présentation et d'une fiche d'impact faisant apparaître les incidences techniques et les incidences financières, quelles qu'elles soient, des mesures proposées pour les collectivités territoriales. Ces documents ne sont pas requis, s'agissant des projets de loi, lorsque la saisine du Conseil national comporte l'étude d'impact prévue à l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Les dossiers ainsi composés sont transmis au secrétariat du Conseil national qui en accuse réception et les adresse aux membres du Conseil. Cet accusé de réception fait courir le délai mentionné au VI de l'article L. 1212-2<sup>11</sup>.

Les projets de norme technique résultant d'activités de normalisation ou de certification ayant un impact technique ou financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont le Conseil se saisit conformément au IV de l'article L. 1212-2 sont examinés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### B – L'évaluation des normes réglementaires en vigueur

L'évaluation des normes réglementaires en vigueur représente la nouveauté de la loi du 17 octobre 2013 précitée. C'est sans doute la tâche la plus importante, et aussi la plus difficile à mener, du nouveau Conseil national d'évaluation des normes. Il est impossible de présumer à l'avance de ce que pourra être ce travail et encore plus de l'efficacité de l'intervention du Conseil national. Mais il semble que ce dernier ne pourra pas éviter d'examiner également, de manière indirecte, certaines normes infra-réglementaires, car celles-ci, ignorées ou sous-estimées, ont un rôle important et rejaillissent sur les normes réglementaires dont elles ne sont pas toujours séparables.

Le gouvernement ainsi que, dans certaines conditions précisées ci-après, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent saisir le Conseil national d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables à ces collectivités et établissements publics.

---

<sup>10</sup> Selon le I de cet article : « Le Conseil national d'évaluation des normes est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables ». Selon le III du même article : « A la demande de son président ou du tiers de ses membres, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs peut, avant de prononcer son avis définitif, soumettre un projet de norme d'une fédération délégataire à l'avis du conseil national ».

<sup>11</sup> Selon l'article L. 1212-2. VI. : « Le conseil national dispose d'un délai de six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte mentionné au I ou d'une demande d'avis formulée en application des II ou III pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président. A titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l'assemblée parlementaire qui le saisit, il est réduit à deux semaines ».

Pour être recevable, une demande émanant des collectivités et établissements précités doit porter sur « des dispositions clairement identifiées d'une même norme réglementaire » (article R. 1213-29 du CGCT créé par le décret du 30 avril 2014). Cette demande doit, en outre, être présentée par au moins : soit cent maires et présidents d'EPCI<sup>12</sup>, soit dix présidents de conseil général, soit deux présidents de conseil régional. Sont assimilées aux fonctions de président de conseil régional, et dans la limite d'une autorité par collectivité, les fonctions suivantes : président du conseil exécutif ou de l'assemblée de Corse ; président de l'assemblée de Guyane ; président du conseil exécutif ou de l'assemblée de Martinique ; président du gouvernement ou de l'assemblée de la Polynésie française ; président du gouvernement, du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ; président d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution.

La demande d'évaluation est adressée au secrétariat du Conseil national et doit comprendre : une copie de la norme réglementaire dont l'évaluation est demandée, l'objet de la demande d'évaluation, ses motifs précisément étayés ainsi que, le cas échéant, des propositions d'adaptation ou de réforme. Ces éléments doivent être indiqués dans une fiche d'impact dont le contenu est défini par le règlement intérieur du Conseil national. Le secrétariat du Conseil national accuse réception de la demande.

Afin d'instruire les demandes d'évaluation de normes réglementaires en vigueur, il est créé au sein du Conseil national une ou plusieurs formations spécialisées. Le règlement intérieur du Conseil national en précise l'organisation et les modalités de fonctionnement. La formation spécialisée est saisie par le président ou un vice-président des demandes d'évaluation. Elle se prononce sur la recevabilité des demandes d'évaluation présentées par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre au regard des dispositions du premier alinéa du V de l'article L. 1212-2 du CGCT et des conditions fixées à l'article R. 1213-29. Le président du Conseil national, sur proposition de la majorité des membres représentant les élus du Conseil, saisit la formation spécialisée de toutes normes réglementaires en vigueur dont il estime l'évaluation nécessaire. La formation spécialisée demande, en tant que de besoin, aux autorités qui ont saisi le Conseil national tout élément de nature à faciliter l'évaluation des normes réglementaires. Les services de l'administration à l'origine de la norme prêtent leur concours et adressent les éléments de nature à permettre les échanges sur cette norme et à éclairer les avis du Conseil. La formation spécialisée a trois mois à compter de sa saisine pour procéder à l'instruction des demandes et préparer le projet d'avis d'évaluation.

Il restera à voir comment va fonctionner ce nouveau Conseil, lorsqu'il sera installé. Des avis seront donnés, ils seront intéressants à examiner, mais il sera encore plus intéressant de voir quelle suite leur sera donnée par les pouvoirs publics.

---

<sup>12</sup> L'article R. 1213-29 ainsi créé parle de maires *et* présidents d'EPCI, et cette formulation risque de poser problème : quelle proportion des uns et des autres ? Est-ce volontaire ou bien y a-t-il une erreur de plume, l'auteur du décret voulant dire *ou* ?